

Règlement intérieur
Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF)

Le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF), chargé d'exercer la surveillance du système financier dans son ensemble dans le but d'en préserver la stabilité et la capacité à assurer une contribution soutenable à la croissance économique, a été créé par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et les décrets n° 2014-276 du 28 février 2014 et n° 2014-1310 du 31 octobre 2014, dispositions respectivement codifiées dans le code monétaire et financier aux articles L.631-2 à L.631-2-3 et R.631-1 à R.631-9.

Les dispositions de ce dernier article imposent l'adoption d'un règlement intérieur et sa publication sur le site internet du HCSF.

Chapitre 1
Organisation et tenue des séances

Article 1 - Calendrier des réunions

Conformément à l'article L.631-2 du Code Monétaire et Financier (CMF), le HCSF se réunit, sur convocation de son Président, le Ministre chargé de l'économie, au moins quatre fois par an et en tant que de besoin.

Un calendrier prévisionnel des séances du HCSF, établi sur douze mois, est communiqué aux membres lors de la dernière séance de l'année civile précédente. Le Président peut modifier le calendrier ou convoquer une séance exceptionnelle pour des raisons liées notamment à l'urgence ou à des circonstances exceptionnelles.

Le calendrier des séances du HCSF est fixé en prenant en compte dans la mesure du possible le calendrier des réunions internationales (en particulier européennes) qui ont un intérêt pour son action et les contraintes induites par les procédures de coordination des politiques macroprudentielles en Europe.

Article 2 - Ordre du jour des séances

L'ordre du jour des séances est établi par le Président sur proposition du secrétariat.

Le Gouverneur de la Banque de France transmet au Président par le biais du secrétariat ses propositions au titre des 4°, 4° bis, 4° ter, 5°, 5° bis et 5° ter du L.631-2-1 du code monétaire et financier, au plus tard cinq jours avant la date de la séance, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, et le secrétariat les diffuse aux membres. Ces propositions du Gouverneur de la Banque de France sont toujours inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du HCSF peuvent faire des propositions de points à inscrire à l'ordre du jour. Ils les transmettent par tout moyen de nature à conférer date certaine, et notamment par voie électronique, au plus tard cinq jours avant la date de la séance au Président.

Sauf exception, la séance du HCSF est consacrée au moins aux points suivants : adoption du compte-rendu de la séance précédente ; surveillance des risques ; mobilisation des pouvoirs du

HCSF ; travaux européens (notamment ceux du CERS) et internationaux ; examen de sujets particuliers (dossiers thématiques) ; adoption du communiqué de presse.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille, la révision du coussin contracyclique doit être inscrite à l'ordre du jour de chaque réunion au titre de la mobilisation des pouvoirs du HCSF.

Au moins une fois tous les cinq ans, le HCSF consacre un point de son ordre du jour à l'évaluation de son fonctionnement interne, notamment au regard du présent règlement, de l'évaluation de sa stratégie et de sa communication et de toute amélioration qui pourrait leur être apportée.

Une fois par an, les autorités mentionnées à l'article R.631-7 du CMF, chargées de veiller à la mise en œuvre des mesures macroprudentielles décidées par le HCSF, rendent compte de l'application de ces mesures et de leurs modalités de suivi.

Article 3 - Convocation

La convocation à la séance, assortie d'un projet d'ordre du jour, est adressée par tout moyen de nature à conférer date certaine, et notamment par voie électronique, aux membres du HCSF, au plus tard quinze jours avant la date de la séance, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles justifiées dans la convocation. Dans ce cas, le délai peut être ramené à 1 jour franc. L'ordre du jour et le dossier relatif aux sujets inscrits sont envoyés au plus tard cinq jours avant la date de la séance, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles.

Article 4 - Présence des membres et quorum

Il n'est pas possible pour un membre du HCSF de se faire représenter.

Si le quorum, fixé à la moitié des membres par l'article R.631-8 du CMF, n'est pas atteint en début de séance, le Président suspend la séance et prend toute mesure nécessaire. Ces mesures incluent l'envoi d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé pour que le HCSF se réunisse à nouveau, dans un délai qui ne peut être toutefois inférieur à un jour franc.

De manière exceptionnelle, les membres peuvent participer à la séance par visioconférence ou moyen de télécommunication permettant leur identification conforme aux exigences de l'article R.225-97 du code de commerce. En cas de conférence téléphonique ou audiovisuelle, avant l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, le Président demande à chacun des membres de s'identifier.

Lorsqu'un membre est dans l'impossibilité de participer à la séance, il en informe dans les meilleurs délais le secrétariat, qui vérifie si les conditions de quorum sont toujours réunies. Si tel n'est pas le cas, le Président en est informé et prend toute mesure nécessaire, incluant, le cas échéant, le report de la séance.

Article 5 - Présence de personnes autres que les membres

Les réunions du HCSF ne sont pas publiques. Le nombre de personnes présentes lors de la séance est limité au strict nécessaire afin de préserver la qualité des échanges entre les membres. Ainsi, outre les membres du HCSF, peuvent assister aux séances les deux secrétaires généraux, le Directeur Général du Trésor ainsi que, pour chaque membre de droit, une personne qu'il aura

préalablement désignée. Le Président du HCSF peut également être assisté par deux membres de son cabinet. Le Gouverneur peut être également accompagné d'un Sous-Gouverneur.

Article 6 - Audition de personnes extérieures

Conformément à l'article L.631-2-2 du CMF, le HCSF peut entendre des représentants des établissements de crédit, des sociétés de financement, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille, des entreprises d'assurance, des mutuelles et des institutions de prévoyance ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile. Ces personnes peuvent, à cet effet, lui transmettre des informations couvertes par le secret professionnel.

Pour préparer les travaux du HCSF, le secrétariat peut entendre toute personne dont l'audition est susceptible d'apporter des précisions utiles à l'exercice des missions du HCSF.

Article 7 - Compte-rendu des séances

Les secrétaires généraux établissent un projet de compte-rendu de chaque séance : y figurent notamment le nom des membres présents, les points de l'ordre du jour abordés, le résumé des interventions, le relevé des décisions, ainsi que l'indication le cas échéant de l'heure à laquelle le quorum n'est plus atteint.

Le projet de compte-rendu est adressé pour observation aux membres.

Le compte-rendu est réalisé à la seule destination des membres et du secrétariat. Il est couvert par le secret professionnel conformément au II de l'article L.631-2-3 du CMF.

Chapitre 2

Préparation des travaux du HCSF

Article 8 - Secrétariat du HCSF

Le secrétariat du HCSF est assuré conjointement par la direction générale du Trésor et la Banque de France. Le secrétariat se compose des deux secrétaires généraux issus de chacune de ces institutions, assistés des équipes qu'ils désignent à cet effet. Le secrétariat prépare le dossier relatif à chaque séance en lien avec les membres du HCSF. Chacun de ces membres, sur les questions relevant de sa compétence, transmet au secrétariat tout document qu'il juge utile à la discussion.

Le secrétariat du HCSF organise des ateliers préparatoires avant chaque réunion du HCSF, et des ateliers thématiques en tant que besoin, afin de favoriser les échanges entre les personnalités qualifiées et les équipes assistant les secrétaires du HCSF. D'autres membres du HCSF peuvent participer.

Le secrétariat assure la gestion du site Internet du HCSF et est chargé de mettre en œuvre les différentes procédures de notifications prévues par les règlements européens et par les arrêtés du Ministre et mentionnées à l'article 16 du présent règlement intérieur.

Article 9 - Programme de travail

Le HCSF se dote d'un programme de travail pluriannuel. Le programme est adopté par les membres du HCSF. La mise en œuvre de ces travaux peut être menée de manière autonome par

le secrétariat ou par une institution ou conjointement. Chacune des institutions est responsable devant le HCSF des contributions prévues par le programme de travail.

Le HCSF revoit, au moins une fois par an, son programme de travail, et l'amende le cas échéant.

Chapitre 3

Avis, recommandations et mobilisation des pouvoirs du HCSF

Article 10 - Adoption d'avis ou de recommandations

Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, les projets d'avis ou de recommandations pris en application du 3° de l'article L.631-2-1 du CMF sont préparés par le secrétariat et figurent dans le dossier de la séance. Ils peuvent être rendus publics sur décision du HCSF. Ils comprennent sauf exception une disposition permettant d'en assurer le suivi.

Article 11 - Adoption de décisions contraignantes

Sur proposition du Gouverneur, le HCSF peut décider de mobiliser ses pouvoirs définis. Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, les projets de décision associés aux propositions du Gouverneur de la Banque de France au titre des 4°, 4° bis, 4° ter, 5°, 5° bis et 5° ter du L.631-2-1 du CMF sont préparés par le secrétariat et figurent dans le dossier de la séance.

Les décisions prises en application du 4°, 4° bis, 4° ter, 5°, 5° bis et 5° ter du L.631-2-1 du CMF comprennent sauf exception une disposition précisant d'une part les modalités de mises en œuvre et d'autre part l'autorité ou les autorités chargées d'en faire respecter l'application et d'en rendre compte au HCSF.

Article 12 - Règles de vote

Le vote a lieu à main levée. En cas de vote par visioconférence ou moyen de télécommunication permettant leur identification conforme aux exigences de l'article R.225-97 du code de commerce, le Président recueille l'expression de la position de chaque membre en l'appelant nommément.

Comme prévu à l'alinéa 1 du II de l'article R.631-8 du CMF, les décisions relatives à la publication d'avis ou de recommandations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.

Comme prévu à l'alinéa 2 du II de l'article R.631-8 du CMF, les décisions du HCSF relatives aux pouvoirs définis au 4°, 4° bis, 4° ter, 5°, 5° bis et 5° ter de l'article L.631-2-1 sont adoptées à la majorité des membres présents, à condition qu'au moins quatre membres aient émis un vote favorable. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.

Les autres décisions sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.

Chapitre 4

Procédure de délibération écrite

Article 13 - Procédures de délibération écrite

À la demande du Président, le secrétariat peut initier une procédure de délibération écrite auprès des membres du HCSF.

Le secrétariat du HCSF adresse par tout moyen de nature à conférer date certaine, et notamment par voie électronique, le projet d'avis, de recommandation ou de décision aux membres du HCSF et les informe du délai attendu pour leur réponse, qui ne peut être inférieur à 1 jour franc après la réception des documents. Le secrétariat communique à chacun des membres les réponses écrites qu'il a reçues. Ces réponses peuvent être adressées par courriel. La réponse est attendue sous l'une des trois formes suivantes : approbation, désapprobation ou abstention.

Cette procédure de délibération écrite peut notamment être utilisée lorsque le HCSF doit rendre un avis dans des délais très contraints, comme cela peut être le cas lorsque la Banque centrale européenne (ci-après « BCE »), en application de l'article 5 du règlement (UE) n°1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013, informe le HCSF de son intention d'imposer des mesures macroprudentielles plus strictes que celles qui sont décidées.

Chapitre 5

Représentation du HCSF au sein du Comité Européen du Risque Systémique et coopération internationale

Article 14 - Représentation du HCSF au sein du Comité Européen du Risque Systémique et coopération avec les autorités européennes

Le Gouverneur, en tant que représentant du HCSF, est désigné comme membre votant au sein du Conseil général du Conseil européen du risque systémique (ci-après « CERS »). Le président de l'Autorité des marchés financiers, le Secrétaire Général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sont membres non votants au sein du Conseil général du CERS selon la règle de rotation prévue à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Le HCSF est informé à l'occasion des séances du HCSF par le représentant au Conseil général du CERS des travaux qui y sont conduits.

Article 15 - Interactions avec les autorités européennes

Dans le cas où le HCSF doit prendre attache d'une autorité européenne, il le fait en coordination avec l'autorité qui est membre de l'autorité européenne concernée.

Article 16 - Notifications aux autorités européennes

Lorsqu'il entend adopter l'une des mesures prévue aux 4°, 4° *bis* et 4° *ter* de l'article L.631-2-1 du CMF, le HCSF adopte un projet de décision qu'il notifie aux autorités européennes, conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de

gestion de portefeuille, et comme prévu à l'article 5 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 et à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

En l'absence d'objection, le projet de décision est réputé adopté.

Chapitre 6

Communication du HCSF

Article 17 - Rapport annuel

Le secrétariat rédige le projet de rapport public annuel à adresser au Parlement. Le rapport est discuté et adopté par le HCSF, avant diffusion sur son site internet.

Article 18 - Communiqués

Sauf exception, les réunions du HCSF donnent lieu à un communiqué reflétant la nature des discussions. Ce communiqué, est publié sur le site internet du HCSF. Le projet de communiqué est discuté par les membres du HCSF pendant la séance et soumis au vote.

Article 19 - Communication des membres

Sans préjudice de leurs prérogatives propres, les membres ne peuvent s'exprimer publiquement au nom du HCSF sur les travaux, évaluations, avis, recommandations et exercice des pouvoirs du HCSF tels que prévus par l'article L.631-2-1 du CMF qu'après l'accord préalable du HCSF

Cet accord, consigné dans le compte-rendu de la séance, précise le champ des sujets concernés et sa durée.

Article 20 - Avis et recommandations

Lorsque les avis et recommandations du HCSF sont rendus publics, ils sont publiés sur le site internet du HCSF.

Article 21 - Décisions concernant le coussin contracyclique

Le HCSF tient à jour une notice relative au coussin contracyclique qui précise certains des éléments techniques relatifs à ce coussin.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille, les décisions du HCSF relatives au coussin contracyclique, au titre du 4° de l'article L.631-2-1 du CMF, sont publiées sur le site internet du HCSF chaque trimestre. Ces décisions sont accompagnées d'une communication qui complète la notice et qui contient au moins les informations suivantes :

- a) le taux de coussin contracyclique applicable ;
- b) le ratio du crédit au PIB pertinent et sa déviation par rapport à sa tendance à long terme ;
- c) le référentiel pour les coussins de fonds propres ;

- d) une justification dudit taux de coussin contracyclique ;
- e) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique ;
- f) lorsque la date visée au point e) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application ;
- g) lorsque le taux est réduit, la période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté, assorti d'une justification ;
- h) la date d'application et le délai de mise en œuvre de cette décision.

Cette communication est approuvée en séance avant publication.

Article 22 - Décisions concernant le coussin pour risque systémique

Le HCSF établit et tient à jour une notice relative au coussin pour le risque systémique qui précise certains des éléments techniques relatifs à ce coussin.

Conformément à l'article 49 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille, les décisions du HCSF relatives au coussin pour risque systémique, au titre du 4° *bis* de l'article L.631-2-1 du CMF, sont publiées sur le site internet du HCSF. Ces décisions sont accompagnées d'une communication qui complète la notice et qui contient au moins les informations suivantes :

- a) le taux du coussin pour le risque systémique ;
- b) les entreprises assujetties auxquels s'applique le coussin pour le risque systémique ;
- c) une justification de l'exigence de coussin pour le risque systémique ; Si la publication de cette information est susceptible de perturber la stabilité financière, celle-ci n'est pas publiée.
- d) la date à compter de laquelle les entreprises assujetties doivent appliquer le niveau fixé pour le coussin pour le risque systémique ou le niveau modifié de celui-ci ;
- e) le nom des États lorsque les expositions qui y sont situées sont prises en compte dans le coussin pour le risque systémique ; et
- f) la date d'application et le délai de mise en œuvre de cette décision.

Cette communication est approuvée en séance avant publication.

Article 23 - Décisions concernant les mesures prévues au 4° *ter*, 5°, 5° *bis* et 5° *ter*

Les décisions du HCSF relatives aux pouvoirs définis au 4° *ter*, 5°, 5° *bis* et 5° *ter* de l'article L.631-2-1 du CMF sont publiées sur le site internet du HCSF.

Ces décisions doivent être accompagnées d'un communiqué, précisant au minimum leur date d'application et leur délai de mise en œuvre. De manière habituelle, une notice précise certains des éléments techniques relatifs à la décision. Le communiqué et la notice sont approuvés en séance.

Chapitre 7

Règles déontologiques

Article 24 - Prévention des conflits d'intérêt des membres du HCSF

Outre les règles déontologiques applicables à leurs fonctions, les membres respectent les obligations déontologiques mentionnées à l'article L.631-2-3 du CMF.

Article 25 - Déclarations d'intérêts des membres visés au 5° de l'article L. 631-2 du CMF

Lors de leur entrée en fonction, les membres du HCSF visés au 5° de l'article L. 631-2 du CMF adressent au Président du HCSF, dans un délai maximum de deux mois, une déclaration écrite dressant la liste détaillée des intérêts, fonctions et mandats mentionnés à l'article L.631-2-3 du CMF. Ils mettent à jour sans délai et par écrit toute modification affectant les informations initialement adressées.

Article 26 - Secret professionnel

Conformément à l'article L.631-2-3 du CMF, toutes les personnes qui participent ou ont participé à l'accomplissement des missions du HCSF sont tenues au secret professionnel, notamment s'agissant des informations orales ou écrites dont ils ont connaissance dans le cadre de leur participation à la mission du HCSF.

Les membres du HCSF visés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.631-2 du CMF ne peuvent notamment communiquer les informations, écrites et orales, dont ils ont eu connaissance dans le cadre des travaux du HCSF qu'aux personnes de leur institution qui les assistent dans la préparation des séances. Les obligations de confidentialité s'étendent alors également à ces personnes.